



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	20

M. FABRE Claude, 1^{er} Adjoint
Mme COLETTA Eliane, 2^{ème} Adjoint
M. INES Claude, 3^{ème} Adjoint
Mme DELLAVALLE Christine, 4^{ème} Adjoint
M. POLLUS Alfred, 5^{ème} Adjoint
Mme ROYER Carole, 6^{ème} Adjoint
M. TABONE Paul, Conseiller municipal
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale
M. DEGIOANNI Jean-Marie, Conseiller municipal
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale
M. MARTIN Gilles, Conseiller municipal
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale
Mme BOTTERO Emilie, Conseillère municipale
Mme BAYLE Magali, Conseillère municipale
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal

Nombre de Conseillers absents 09

M. SOMA Jacques donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme MARCHAND Charlene donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. POLLUS Alfred.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme ROYER Carole.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. DEGIOANNI Jean-Marie.
M. FILLAT Éric, absent non représenté
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de M. FABRE Claude comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FABRE est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2023 :

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 06/01 : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE – AVIS DE LA COMMUNE SUR L'APPROBATION DU PLUI

Rapporteur : M. FABRE Claude

Mme Céline ASENSIO, responsable du Service Urbanisme rappelle à l'assemblée, le contexte du PLUi :

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux et de documents en tenant lieu. Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. En application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties, la compétence urbanisme était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoires.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'inscrit dans ce contexte institutionnel et juridique.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » mettant fin à l'existence des Conseils de Territoire, l'ensemble des compétences relatives aux PLU, PLUi et documents en tenant lieu est exercée pleinement par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

LES GRANDES ETAPES : 4 ans de procédure, 5 temps forts

- 28/02/2019 : Prescription d'élaboration en Conseil de Métropole
- 22/10/2019 : Débats sur les grandes orientations du PADD en Conseil de Territoire
- 05/05/2022 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi en Conseil de Métropole
- Du 21/09/2022 au 03/11/2022 : Enquête publique sur le projet de PLUi arrêté
- 29/06/2023 : Approbation du PLUi en Conseil de Métropole

Un PLUi inscrit dans une démarche métropolitaine

Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile inscrit les ambitions du territoire au sein des enjeux métropolitains, et donne une réponse territoriale à l'ensemble des réflexions et stratégies menées par la Métropole : projet métropolitain, SCOT métropolitain, Plan de Mobilité de la Métropole, et Programme Local de l'Habitat (PLH) notamment.

Dans le projet de PADD du PLUi, les orientations générales définissent et déterminent l'identité et les spécificités du territoire. Il aspire à créer une dynamique respectueuse du cadre de vie, en recherchant systématiquement l'équilibre entre la volonté de développer et celle de préserver, au travers de trois grands axes :

- Conforter l'attractivité du territoire ;
- Préserver et valoriser les richesses patrimoniales du territoire ;
- Privilégier le développement dans les centres et près des transports collectifs. **Un PLUi innovant et attentif aux enjeux environnementaux**

Ce PLUi est caractérisé par la création d'OAP permettant l'intégration des projets d'aménagement dans l'environnement urbain et naturel, en admettant plus de souplesse que le règlement pour une meilleure adaptation des projets à leur contexte.

Les OAP sectorielles livrent des recommandations et ajustent la cohérence d'un projet par rapport au site envisagé, sous 2 formes :

- OAP de composition urbaine s'appliquant aux secteurs de projets rapidement opérationnels ;
- OAP d'intention formulant des orientations globales de développement d'un secteur sur lequel des études peuvent encore être menées.

Les OAP thématiques s'appliquent à l'échelle de plusieurs ensembles (zonages, quartiers) :

- OAP QAFU : intégration qualitative en termes d'aménagement et de formes urbaines ;
- OAP ACA : orientations sur la valorisation patrimoniale et historique des centres anciens ;
- OAP Cycle de l'Eau : orientations en termes de gestion intégrée du cycle de l'eau ;
- OAP TVB : intégration de la préservation de l'environnement et de la trame verte et bleue

La volonté du PLUi de concilier le développement du territoire et la limitation de l'étalement urbain est mise en lumière par l'évaluation environnementale. En outre, il s'inscrit dans une cohérence urbanisme et transport en concentrant la production de logements près des secteurs de transports collectifs. Ces préconisations permettent également une mise en oeuvre de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire.

Le PLUi, fruit d'une construction partenariale

Le document a fait l'objet de nombreux échanges et examens, notamment :

- Avec les communes : 25 conférences intercommunales, plus d'une centaine de réunions techniques, 13 groupes de travail et 18 séminaires des techniciens ;
- Avec les Personnes Publiques Associées et Consultées : 4 réunions globales et de nombreuses réunions de travail en bilatéral ;
- Avec la population, les associations : 3 ans de concertation, 15 réunions publiques, 15 journées d'accueil, ligne téléphonique et adresse mail dédiées, entretiens, réseaux sociaux et registres papier et numérique.

La valorisation du PLUi

Les personnes publiques associées (PPA) se sont exprimées sur le projet de PLUi arrêté. De nombreux points ont été soulignés, notamment sa conception à l'échelle intercommunale, mais également son esprit novateur sur la prise en compte de sujets comme la préservation du patrimoine, l'intégration de la qualité architecturale des futurs projets, ou encore la gestion de la thématique eau et du traitement des risques par la prise en compte d'études complémentaires ainsi que leur traduction dans le document.

Les PPA ont également formulé des axes d'amélioration comme une meilleure prise en compte des risques et des nuisances environnementales, ainsi que la lutte contre l'artificialisation. (Consultation au Service Urbanisme).

L'enquête publique : avis favorable de la commission d'enquête avec réserves / recommandations

La commission d'enquête désignée était composée de 5 commissaires enquêteurs titulaires, dont 1 président.

Initialement fixée pour une durée de 30 jours, l'enquête publique a été prolongée sur la demande de la commission pour 14 jours, au vu de la forte participation et afin de permettre au public de s'exprimer pleinement sur le projet. L'enquête publique s'est donc déroulée du 21 septembre 2022 au 3 novembre 2022 inclus, soit sur une durée de 44 jour consécutive. Au total, soixante-deux permanences ont été programmées sur les 12 communes concernées par l'élaboration du PLUi ainsi qu'au siège de l'enquête situé au service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Le dossier d'enquête était consultable au sein des 13 lieux d'enquête et téléchargeable sur le registre dématérialisé dédié au projet.

Le public pouvait s'exprimer directement auprès des commissaires enquêteurs lors des permanences ou par courrier postal, sur le registre papier tenu à disposition sur les lieux d'enquête ainsi que sur le registre dématérialisé en ligne.

Au total, la commission a dénombré 1258 observations. Le registre dématérialisé a dénombré 22499 connexions et 14180 téléchargements de pièces. Les avis et observations des PPA, PPC et partenaires institutionnels ont été étudiés par la commission.

La commission d'enquête donne un avis favorable accompagné de 81 réserves et 58 recommandations. Toutefois, elle précise que « le nombre important de réserves liées pour la plupart à des cas particuliers, ne remet en cause ni l'équilibre général du projet ni l'avis favorable de la Commission d'Enquête ».

Selon la méthodologie retenue par la commission, ces réserves et recommandations sont classées en thématiques générales (13 au total) et par commune.

Le rapport et les conclusions sont consultables au Service Urbanisme.

Au regard d'une part, de la rédaction du rapport et des conclusions de la commission d'enquête contextualisant chaque réserve et recommandation et, d'autre part, en raison du nombre de réserves et de recommandations émises, la prise en compte des réserves et le traitement des recommandations sont traités en annexe n°1 (consultable au Service Urbanisme).

Les évolutions du dossier après l'enquête publique

Sur 81 réserves formulées par la commission :

- 79 sont levées
- 1 est partiellement levée : La demande de changement de zonage ne pourra être que partiellement suivie, une des parcelles mentionnées étant sanctuarisée par le SCoT (Cf. réserve n°3 La Bouilladisse).
- 1 ne pourra pas l'être : la demande de changement de zonage ne peut être suivi de par sa sanctuarisation au SCoT de la parcelle (Cf. réserve n°7 – Roquevaire) .
-

Sur les 58 recommandations :

- 35 sont suivies ;
- 3 sont partiellement suivies : les parcelles concernées étant soumise à des aléas forts à exceptionnels, il n'est pas possible de donner plus de constructibilité (Cf. recommandations n°1 et n°6 - La Bouilladisse). De même, une parcelle sanctuarisée au SCoT ne peut être reclassée en zone UD1 (cf. Recommandation n°5 – La Bouilladisse) ;
- 20 ne pourront être suivies car elles nécessitent des études complémentaires ou des réflexions qui s'inscrivent dans le moyen terme et pourront être envisagées lors de prochaines évolutions du document.

La liste des modifications proposées sont consultables au Service Urbanisme.

M. FABRE demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions issues de la Conférence intercommunale des Maires du 27/03/2023

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Donner un avis favorable aux propositions issues de la Conférence intercommunale des Maires du 27/03/2023 et au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile préalablement à son approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Demander à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'approuver le PLUi sur la base de ces propositions.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 06/02 : PASSATION DU MARCHE ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE VOIRIE, D'AMENAGEMENTS ET DE RESEAUX DIVERS

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et suivants et R2123-1-1 ;

Considérant qu'il convient d'optimiser la procédure de consultation relative aux marchés de travaux de voirie, d'aménagements et de réseaux divers, afin de répondre aux besoins des services techniques municipaux ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de conclure un accord-cadre traité par voie de consultation en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-1 du Code de la Commande Publique, dédié à la réalisation de ces travaux définis comme suit :

- Lot n° 1 : Travaux de voirie, d'aménagements et de réseaux divers pour un montant maximum annuel de 300.000 € HT, conclu pour une période de 12 mois, à compter de sa date de notification et reconductible 3 fois tacitement dans la limite de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à :

- Signer l'accord-cadre relatif aux travaux de voirie, d'aménagements et de réseaux divers selon les critères définis précédemment, avec l'entreprise attributaire, après analyse des offres, conformément au Code de la Commande Publique.
- Prendre toute mesure d'exécution relative à cet accord-cadre.

Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget 2023. Aucune observation.

DELIBERATION N° 06/03 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF SERVICE URBANISME

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L332-14

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet pour satisfaire au besoin du service urbanisme et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'adjoint administratif.

Considérant que pour les besoins de continuité du service des agents contractuels peuvent être recrutés afin faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'agent instructeur du service urbanisme.

Article 2 :

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 2 ans en urbanisme ou d'une formation professionnelle dans ce domaine. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'adjoint administratif du 1^{er} au 11^{ème} échelon.

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, Chapitre 012.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 06/04 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF – ASSISTANT ADMINISTRATIF

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L332-14

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet pour satisfaire aux besoins des services administratifs et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'adjoint administratif.

Considérant que pour les besoins de continuité du service des agents contractuels peuvent être recrutés afin faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'assistant administratif.

Article 2 :

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8-2 du code général de la fonction publique précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 2 ans en secrétariat ou d'une formation professionnelle dans ce domaine. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'adjoint administratif du 1^{er} au 11^{ème} échelon.

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, Chapitre 012.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 06/05 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L332-14

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet pour satisfaire au besoin du service de la commande publique, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'adjoint administratif.

Considérant que pour les besoins de continuité du service des agents contractuels peuvent être recrutés afin faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions de gestionnaire de la commande publique.

Article 2 :

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8-2 du code général de la fonction publique précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 2 ans dans la gestion des marchés publics ou d'une formation professionnelle dans ce domaine. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'adjoint administratif du 1^{er} au 11^{ème} échelon.

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, Chapitre 012.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 06/06 : RECRUTEMENT DE DEUX VACATAIRES

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relative à la prise en charge des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) pour les collectivités territoriales pendant le temps périscolaire, notamment pendant la pause méridienne ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'aide apportée aux élèves en situation de handicap des écoles primaires de la commune durant la pause méridienne, notamment pendant les repas aux réfectoires, sur le temps scolaire 2023-2024 ;

Considérant qu'il s'agit de tâches spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu qui seront rémunérées à l'acte ;

M. le Maire propose le recours de 2 vacataires rémunérés sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC.

Le Conseil Municipal, décidé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

D'avoir recours à 2 emplois de vacataires pour accompagner les élèves en situation de handicap des écoles primaires durant la pause méridienne, notamment pendant les repas aux réfectoires sur le temps scolaire 2023-2024.

Article 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de ces vacations à partir du 1^{er} janvier 2024 au Budget 2024. Les crédits correspondant à la rémunération de ces vacations à partir du 4 septembre 2023 sont inscrits au Budget 2023.

Aucune observation.



A 19 heures 45, M. le Maire annonce que la séance est levée.



Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Le secrétaire de séance,



Claude FABRE

